

Comité consultatif sur l'application des droits

Neuvième session
Genève, 3 – 5 mars 2014

MODES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES LITIGES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR AU MEXIQUE

*Document établi par M. Manuel Guerra Zamarro, directeur général de l'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR) du Mexique**

1. INTRODUCTION

1. Les systèmes mis en place pour résoudre des litiges par des méthodes extrajudiciaires sont appelés "modes extrajudiciaires de règlement des litiges", cette expression étant la traduction de l'anglais "*Alternative Dispute Resolution (ADR)*". En effet, les évolutions récentes de ces modes de règlement proviennent essentiellement de pays dont le système juridique repose sur la *common law*, comme les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni.

2. L'importance croissante des modes extrajudiciaires de règlement des litiges s'explique par les avantages notables qu'ils offrent par rapport à un règlement judiciaire, notamment en termes de rapidité, de confidentialité, de coût, de possibilité de définir le litige et la procédure, et du fait que celui-ci est réglé par un expert du domaine concerné.

3. Ces modes de règlement permettent aussi de mieux informer et sensibiliser les parties cherchant à régler un litige, une contestation ou un problème particuliers, que ceux-ci soient ou non de nature contractuelle. Ils offrent la possibilité de parvenir à des accords fondés sur des intérêts communs et à un résultat aussi proche que possible des besoins des parties afin que celles-ci puissent mettre de côté leurs différences.

* Les points de vue exprimés dans ce document sont ceux de l'auteur et pas forcément ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

4. Ces modes de règlement des litiges peuvent être définis comme des instruments juridiques visant à trouver des accords sur tout type de litige concernant une transaction entre des parties, par des moyens différents d'une procédure judiciaire. Ces moyens peuvent nécessiter l'intervention d'une tierce partie chargée de faciliter de manière neutre la négociation d'une solution au problème.

5. Malgré les dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur et le fait que les règles en la matière ont été établies de manière flexible, ces modes de règlement des litiges reposent sur la bonne volonté des parties, c'est-à-dire sur une déclaration selon laquelle les parties au litige attestent qu'il n'existe aucun lien de subordination entre elles. Ce sont les intérêts ou les besoins des parties qui les conduisent à mettre fin librement au litige en se servant de ces outils, en vertu d'un accord mutuel et sans la moindre coercition.

6. Dans le système juridique mexicain, ces instruments sont conçus comme des moyens qui doivent être régis par des textes, conformément à l'article 17.3) de la Constitution politique des États-Unis du Mexique :

“Article 17. (...)”

“La législation prévoira des modes extrajudiciaires de règlement des litiges. Dans le domaine pénal, leur application sera régie afin de garantir la réparation du préjudice et de définir les cas dans lesquels une supervision judiciaire est requise. (...)”

7. Il importe de reconnaître que certaines questions ne peuvent pas être réglées selon ces modes extrajudiciaires. C'est notamment le cas des délits faisant l'objet de poursuites d'office, des litiges concernant des affaires familiales, des troubles à l'ordre public et des questions d'intérêt social.

8. Parmi les moyens disponibles dans le système juridique mexicain, citons par exemple ceux qui peuvent être invoqués devant le Bureau du procureur fédéral pour le consommateur (PROFECO), la Commission nationale des banques et des titres (CNBV) et la Commission nationale d'arbitrage médical (CONAMED), ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur (procédure de règlement administratif des litiges et arbitrage).

2. LES MODES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES LITIGES DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE MEXICAIN

9. Divers mécanismes ont été mis en œuvre dans le cadre de la législation nationale grâce à des expériences menées dans ce domaine. On parle parfois de cinq types d'instruments : la médiation, la conciliation, l'arbitrage, l'expertise et les commissions du contentieux. Toutefois, les trois instruments les mieux acceptés en pratique au Mexique sont la conciliation, la médiation et l'arbitrage; ils sont examinés plus en détail ci-après.

2.1 LA CONCILIATION

10. Le mode extrajudiciaire connu sous le terme de “conciliation” repose sur une tierce partie qui modère de manière active ou passive les discussions des parties à un litige, le but étant d'apporter une aide à l'égard des aspects juridiques et techniques de l'affaire en question et d'encourager les parties à trouver un arrangement qui satisfasse leurs intérêts. Cet exercice est désigné sous le terme de “rapprochement” des parties et il doit permettre aux parties de parvenir à une entente ayant valeur d'accord.

11. En règle générale, la tierce partie neutre ou le conciliateur agit comme un simple facilitateur; en principe, les parties parviennent à un accord en s'appuyant sur leurs propres propositions et au terme d'un processus de négociation.

2.2 LA MÉDIATION

12. La médiation est un mode extrajudiciaire de règlement des litiges qui fait également intervenir une tierce partie ayant des compétences techniques dans le domaine concerné. Cette tierce partie écoute de manière impartiale les parties au litige, les oriente pour diminuer la confrontation et faciliter la communication en vue de chercher un arrangement. Elle peut proposer elle-même des solutions au litige.

13. À cette fin, le médiateur peut inviter les parties à prendre part à une séance de "remue-ménages" pour réunir le maximum de propositions et faire ressortir des solutions possibles qui respectent les intérêts des deux parties.

14. Ainsi, le médiateur propose une ou plusieurs solutions au litige que les parties peuvent décider librement d'accepter ou de rejeter. En cas d'acceptation, la solution a valeur d'accord.

2.3 L'ARBITRAGE

15. L'arbitrage est probablement le mode extrajudiciaire de règlement des litiges le plus couramment employé. Il constitue une tentative de résoudre, en dehors des tribunaux, des litiges survenus dans le cadre des relations entre deux parties ou plus. Il y a arbitrage quand les parties soumettent leur litige et sa procédure à une tierce partie neutre.

16. L'arbitrage peut être public, c'est-à-dire institutionnel, ou privé, et il peut être assuré par un seul arbitre ou une commission d'arbitrage, celle-ci devant toujours compter un nombre impair d'arbitres.

17. Dans tous les cas, la tierce partie neutre prend connaissance de l'affaire et de la procédure *ad hoc* convenue par les parties. Elle énonce ensuite sa décision, appelée sentence arbitrale, qui est contraignante pour les parties et qui peut être confirmée par un juge afin d'être exécutoire. Dans ce cas, le juge étudie la procédure arbitrale sur le fond et vérifie qu'il n'y a pas eu d'irrégularité dans l'examen avant de confirmer la décision. Une fois la sentence arbitrale confirmée, le pouvoir judiciaire pourrait en imposer l'exécution si elle n'était pas respectée.

18. Il existe deux formes d'arbitrage généralement reconnues auxquelles les parties peuvent recourir en cas de litige :

a) la convention d'arbitrage : ce mode peut être employé lorsqu'un litige est déjà survenu et que les parties conviennent de le soumettre à arbitrage; et

b) la clause compromissoire : cette option est prévue dans un contrat et stipule que, si un litige devait survenir, il serait réglé par une procédure d'arbitrage.

3. LES MODES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES LITIGES EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR AU MEXIQUE

19. Le système juridique mexicain a prévu des modes extrajudiciaires de règlement des litiges dans le domaine du droit d'auteur dès que la première loi a été spécialement créée pour régir ce domaine; il s'agissait de la loi fédérale sur le droit d'auteur de 1948. En vertu de celle-ci, les parties à un litige pouvaient saisir ce qui s'appelait alors le Bureau du droit d'auteur pour régler les litiges concernant l'exploitation de leurs œuvres, sans préjudice de toute autre action en justice qu'elles pourraient avoir menée de manière privée (article 111 de la loi fédérale sur le droit d'auteur de 1948).

20. Dès 1956, la nouvelle loi fédérale sur le droit d'auteur a permis aux parties de recourir à une médiation auprès de la Direction générale du droit d'auteur afin de régler des litiges liés à leurs œuvres (article 128 de la loi fédérale sur le droit d'auteur de 1956).

21. Par la suite, en vertu des modifications apportées à cette loi en 1963, la Direction générale a été chargée d'intervenir dans les litiges survenant dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes et, le cas échéant, en matière de réserves concernant les droits d'utilisation exclusive. Plus précisément, les parties pouvaient recourir à un conseil de conciliation, et si aucun accord de conciliation n'était intervenu dans les 30 jours suivant la date de la première réunion de ce conseil, la Direction invitait les parties à la désigner en qualité d'arbitre (article 133 de la loi fédérale sur le droit d'auteur de 1963).

22. Dans ces cas, la Direction générale du droit d'auteur rendait une sentence arbitrale qui mettait fin à la procédure; c'est pourquoi cette disposition était prévue aussi bien pour la conciliation que pour l'arbitrage public.

23. La Loi fédérale actuelle sur le droit d'auteur, qui est en vigueur depuis le 24 mars 1997, régit de manière spécifique et détaillée les procédures des deux modes possibles de règlement extrajudiciaire des litiges : a) la procédure de règlement à l'amiable, et b) l'arbitrage.

3.1 LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

24. La procédure administrative de règlement à l'amiable est régie par les articles 217 et 218 de la loi fédérale sur le droit d'auteur (LFDA), ainsi que par les articles 139 à 142 de son Règlement d'application (RLFDA).

25. Cette procédure est un mode de règlement des litiges volontaire dont le but est de faire en sorte que les parties parviennent à une conciliation à propos d'un litige lié à des droits protégés par la LFDA.

26. La procédure se déroule devant le Bureau de conciliation de la Direction juridique de l'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR). Dans le cadre de ce processus, des avocats chargés de la conciliation s'engagent à promouvoir ou à faciliter la communication entre les parties et à participer activement au processus conciliatoire sans toutefois se prononcer eux-mêmes sur le fond de l'affaire.

27. Il convient de souligner que cette procédure est absolument sans préjudice de la capacité de la partie "lésée" à entamer toute autre procédure civile, administrative ou pénale pour défendre ses droits. La procédure de règlement est de nature indépendante et elle n'est pas soumise au principe de "*definitividad de instancia*" en vertu duquel un recours de ce type doit être épuisé avant que la partie "lésée" ne puisse entamer une autre procédure civile, administrative ou pénale.

3.1.1 Les conseils de conciliation

28. La procédure de règlement est entamée à la demande de l'une des parties, qui doit déposer par écrit une plainte conforme aux prescriptions de l'article 139 du RLFDA, c'est-à-dire que la plainte doit comporter les noms et adresses des parties à citer dans l'affaire, une description des événements ayant donné lieu au litige, la mention de tout document susceptible d'être employé par les parties aux fins de la conciliation, etc. Les parties concernées sont ensuite convoquées au Bureau de l'Institut pour que le conseil de conciliation puisse être tenu (article 218 I) et II) de la LFDA).

29. Si la plainte écrite est recevable, elle est communiquée à la partie adverse pour permettre à celle-ci de répondre et de faire valoir ses droits dans un délai de 10 jours à compter de la notification (article 218 III) de la LFDA).

30. Toute partie convoquée qui n'est pas présente au conseil s'expose à une amende de 100 à 150 fois supérieure au salaire minimum journalier en vigueur dans le district fédéral. Ce salaire se situe entre 6476 et 9714 pesos mexicains (soit 501 à 751 dollars É.-U.) (article 218 III)).

31. Les avocats conciliateurs de l'INDAUTOR facilitent la communication entre les parties, agissent en tant qu'intermédiaires, expliquent les notions régies par la LFDA et invitent les parties à exprimer tout avis, position ou proposition qui puisse conduire à un accord.

32. La procédure de règlement peut prendre fin de l'une des manières suivantes :

- a) les parties parviennent à une conciliation qui met fin au litige et qui peut être entérinée dans un accord approuvé par l'INDAUTOR à la demande d'une ou plusieurs parties. Cet accord a force de chose jugée et il est exécutoire (article 218 IV));
- b) si les parties ne parviennent pas à un accord, leurs droits sont sauvegardés et peuvent être exercés de la manière et sous la forme qui protège au mieux les intérêts des parties (article 218 V)); ou,
- c) les parties peuvent se soumettre à un arbitrage ou entamer une procédure civile, administrative ou pénale adéquate.

33. La procédure de règlement est brève et, par sa nature même, permet de gérer le litige avec souplesse et impartialité, et dans le respect du principe de bonne foi. Elle constitue donc une méthode attrayante, peu coûteuse, claire et robuste pour les parties au litige. C'est pourquoi les 14 organismes mexicains de gestion collective des droits ainsi que les entités liées à l'exploitation des contenus littéraires, des logiciels, de la musique, etc., ont souvent recours à cette procédure pour régler leurs litiges à l'amiable.

34. Malgré ces avantages, l'INDAUTOR a rédigé un Manuel de l'avocat conciliateur afin d'améliorer le service et les normes professionnelles dans le domaine de la conciliation. Ce manuel indique les procédures à suivre par les avocats au cours des conseils de conciliation. Il définit aussi les activités à mener et les documents à établir depuis la réception de la plainte jusqu'aux différentes manières dont la procédure peut s'achever.

35. Le Manuel de l'avocat conciliateur est un ouvrage illustré, détaillé et simple dont les conciliateurs se servent pour déterminer les mesures à prendre dans tous les cas de figure envisageables au cours des procédures de règlement des litiges afin d'accroître les chances de parvenir à un accord au cours des conseils de conciliation.

3.1.2 Les procédures en ligne

36. Pour améliorer autant que possible l'efficacité des conseils de conciliation, l'INDAUTOR s'est fixé pour but de mettre en place un système de conciliation en ligne d'ici 2014. Ce système permettrait d'augmenter la portée territoriale du service de règlement, car il offrirait une couverture géographique plus large qui bénéficierait aux utilisateurs situés en dehors du district fédéral. Il permettrait aussi aux parties situées dans d'autres régions du Mexique de réduire leurs frais de transport lorsqu'elles participent à un conseil de conciliation.

3.2 LA CONCILIATION

37. Dans le cadre du projet visant à développer le domaine de la conciliation au sein de l'INDAUTOR d'ici 2014, il est prévu de mettre en œuvre un mode extrajudiciaire de règlement des litiges permettant à l'institut d'intervenir de manière active pour décider des propositions à soumettre aux parties en vue de régler le litige. Il s'agira donc d'une méthode de facilitation de la conciliation.

38. En s'appuyant sur les connaissances techniques et les compétences pertinentes des avocats conciliateurs, il est possible de mettre en place une situation dans laquelle une tierce partie neutre, en l'occurrence l'INDAUTOR, peut présenter aux parties concernées différentes solutions à un litige donné.

39. Toute proposition formulée par les avocats conciliateurs doit tenir compte avant tout des intérêts des parties, ces intérêts ayant été exposés par les participants au cours des réunions des conseils de conciliation.

3.3 LA MÉDIATION

40. La version actuelle de la LFDA est cohérente avec le mandat établi par la Constitution du Mexique dans la mesure où elle prévoit divers modes de règlement des litiges découlant de l'application et de l'interprétation de ses dispositions. Dès lors, les projets actuellement mis en place par l'INDAUTOR bénéficient directement aux titulaires de droits et aux utilisateurs puisqu'ils leur offrent plusieurs possibilités de régler leurs litiges par des voies extrajudiciaires.

41. Pour renforcer ces modes extrajudiciaires de règlement des litiges prévus par la LFDA, nous avons constaté qu'il serait nécessaire de mettre en place en 2014 un nouveau mécanisme permettant à l'INDAUTOR de ne plus se contenter d'orienter les discussions ou de proposer des solutions possibles, mais d'intervenir effectivement dans le règlement du litige.

42. Un système de médiation sera instauré et deviendra le quatrième mode extrajudiciaire de règlement des litiges en matière de droit d'auteur. Il confèrera aux avocats médiateurs de l'INDAUTOR le pouvoir de proposer des solutions sur le fond de l'affaire qui pourront être acceptées avec le consentement des parties.

43. Dans le cadre de cette procédure, si aucun accord n'a été trouvé, l'autorité formulera une recommandation qui pourra être prise en compte par les parties ainsi que par l'organe administratif ou judiciaire chargé de statuer sur l'une des procédures prévues par la loi concernée.

44. Pour que la procédure de médiation puisse être mise en œuvre, il est nécessaire de prévoir de manière précise le statut et les pouvoirs pertinents du personnel de l'INDAUTOR dans la LFDA et dans son Règlement d'application.

3.4 L'ARBITRAGE

45. L'arbitrage est régi par les articles 219 à 228 de la LFDA et les articles 143 à 155 de son Règlement d'application, ainsi que par le Code du commerce qui s'applique aussi en matière d'arbitrage privé.

46. La LFDA prévoit de manière spécifique que les parties peuvent se soumettre à un arbitrage :

“Article 220. Les parties peuvent convenir de se soumettre à une procédure d'arbitrage par les moyens suivants :

I. une clause compromissoire : l'accord prévoyant l'arbitrage est inclus dans un contrat portant sur des œuvres protégées par la présente loi, ou dans un accord indépendant pour régir certains litiges ou tout litige qui pourrait survenir dans le futur entre les parties; et

II. une convention d'arbitrage : l'accord prévoit que les parties se soumettent à un arbitrage lorsqu'un certain litige ou quelque litige que ce soit est déjà survenu au moment de la signature dudit accord.

La clause compromissoire comme la convention d'arbitrage doivent systématiquement être établis par écrit.”

47. Une fois que les parties ont exprimé leur volonté de se soumettre à un arbitrage, elles doivent choisir deux arbitres sur une liste publiée et agréée par l'INDAUTOR. Ces deux arbitres vont à leur tour désigner un troisième membre de la même liste qui fera office de président de la commission d'arbitrage. Cette commission doit toujours compter un nombre impair de membres (articles 222 de la LFDA).

48. Les procédures d'arbitrage doivent être achevées au plus tard dans un délai de 60 jours et peuvent prendre fin par la conclusion d'un accord entre les parties ou par une décision arbitrale. Dans ce dernier cas, la sentence arbitrale doit être raisonnée et motivée et la majorité des arbitres doit avoir voté en sa faveur. L'INDAUTOR doit alors être informée de la décision prise et en informe à son tour les parties (article 224 de la LFDA).

49. L'INDAUTOR est responsable de l'établissement, de l'agrément et de la publication annuelle au Bulletin officiel de la Fédération du Mexique d'une liste d'arbitres agréés et du montant des honoraires que les parties doivent verser à chacun d'eux.

50. L'INDAUTOR peut apporter son aide à la commission d'arbitrage pour procéder à des notifications, contrôler la procédure et effectuer toute autre formalité liée à l'arbitrage (articles 221 et 228 de la LFDA).

4. STATISTIQUES

51. Depuis la mise en œuvre de la procédure de règlement administratif en 1997, les conseils de conciliation ont réussi à faire aboutir la procédure dans un nombre encourageant de cas, et un nombre croissant de plaintes ont été déposées.

52. En 1998, 396 plaintes ont été déposées, dont 44,94% ont abouti à une conciliation. En 2000, 535 plaintes ont été déposées, dont 50,28% ont donné lieu à une conciliation. En 2011, 782 plaintes ont été déposées, et ce chiffre a atteint 759 en 2012, ce qui représente une moyenne de plus de 700 plaintes.

53. L'année 2013 a été encourageante du point de vue des conseils de conciliation; c'est en effet cette année-là que le plus grand nombre de plaintes ont été déposées, avec un total de 1150.

54. Enfin, entre 1998 et 2013, environ 24 386 conseils de conciliation se sont tenus, ce qui montre à quel point les modes extrajudiciaires de règlement des litiges sont utiles aux différents secteurs, aux titulaires de droits et aux particuliers.

5. CONCLUSIONS

55. L'INDAUTOR estime qu'en raison de leur rapidité, leur dynamique, leur souplesse et leur faible coût, les modes extrajudiciaires de règlement des litiges offrent de plus grands avantages aux parties.

56. La bonne réglementation de ces modes extrajudiciaires offre sécurité et prévisibilité juridique aux parties qui choisissent d'y recourir en raison de leur rapidité et de leur souplesse.

57. Les parties ont la possibilité de s'adresser à un expert du domaine; celui-ci propose alors des solutions au litige de manière objective.

58. Grâce aux avantages offerts par ces mécanismes, les parties ne sont pas contraintes de verser des honoraires pour se faire représenter sur le plan juridique et elles évitent les longues périodes d'attente qui accompagnent les procédures judiciaires.

59. L'INDAUTOR, qui s'efforce d'améliorer la procédure de règlement en s'appuyant sur les nouvelles technologies, a entrepris de mettre en place un système de conseil de conciliation en ligne.

60. La nouvelle réglementation sur la procédure de conciliation va mettre à la disposition de l'INDAUTOR une procédure extrajudiciaire lui permettant de proposer aux parties des solutions sur le fond d'un litige.

61. L'instauration d'un système de médiation, qui constituera un quatrième mode extrajudiciaire de règlement des litiges, va permettre à l'INDAUTOR de prendre des décisions sur le fond d'un litige en formulant une recommandation.

62. Au Mexique, il a été démontré que les modes extrajudiciaires sont extrêmement utiles pour régler des litiges en matière de droit d'auteur.